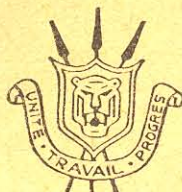


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 13

N° 11/74

1 Munyonyo



13ème ANNÉE

N° 11/74

1 Novembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
23 juin 1974. — N° 100/194.	
Décret-loi portant création et organisation de l'auditorat militaire	291
8 août 1974. — N° 100/133.	
Ordonnance ministérielle portant création d'un jury central chargé d'analyser les résultats du stage de perfectionnement organisé par le Ministère de l'Education nationale et de la Culture, Département de l'enseignement primaire et normal, au profit des maîtres D3 et assimilés en vue de leur promotion au niveau d'instituteur-adjoint du premier échelon	292
19 août 1974. — N° 540/139.	
Ordonnance ministérielle portant aménagement d'une position du tarif des douanes à l'importation	293

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Dates et N°s</i>	<i>Pages</i>
19 août 1974. — 540/140.	
Ordonnance ministérielle portant aménagement d'une position du tarif des douanes à l'importation	293
4 septembre 1974. — N° 560/147.	
Ordonnance ministérielle portant création d'une commission chargée de la modification de la loi sur l'organisation et la compétence judiciaire	294
4 septembre 1974. — N° 560/149.	
Ordonnance ministérielle portant modification de l'arrêté ministériel n° 100/37 du 27 janvier 1974 fixant le ressort et le siège des tribunaux de province et de résidence	294
21 septembre 1974. — N° 560/158.	
Ordonnance ministérielle portant désignation d'un curateur au successions	295

B. — Divers

FORCES ARMEES : Placement en non activité de service dans l'arrêt du service — Nomination d'un Auditeur militaire — Nomination de sous-officiers d'élite — Révocation d'un sous-officier ...	296
MAGISTRATURE ASSISE : Affectation des juges de Tribunaux de résidence — Nomination d'un juge de Tribunal de résidence	296

MAGISTRATURE DEBUT : Suspension du procureur général	297
FONCTION PUBLIQUE : Nomination d'un commissaire d'Arrondissement	297
COOPERATIVE DE DROIT COMMUN : Autorisation de fondation « Coopérative populaire chrétienne de KIGWENA	297
Autorisation « Coopérative populaire chrétienne de MURAGO de MURAGO	297

C. — Actes de procédure

ASSIGNATION A DOMICILE INCONUE : - Tribunal de province de Ngozi, audience du 4 novembre novembre 1974	298
---	-----

D. — Sociétés commerciales et associations

LA FAMILLIALE, s. p. r. l. : Extrait des statuts	299
FARUDI, DEGRYSE, s. p. r. l. : Cession de parts	300
TABARUDI, s. p. r. l. : Nomination statutaire — Bilan au 31 /12 /73	301
BANQUE DE CREDIT, s. p. r. l. : Election statutaire — Délégation de pouvoirs — Bilan au 31 /12 /73 ...	304
COPOCA RUMEZA : Extraits des statuts	308
CENTRAFRIGO, s. p. r. l. : Dissolution	309
BOY SHOP, s. p. r. l. : Extraits des statuts	311



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-loi n° 100/194 du 23 juin 1974 portant création et organisation de l'Auditorat militaire.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaire ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'indépendance nationale ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1 avril 1970 portant statut des magistrats ;

Vu l'ordonnance législative n° 08/332 du 20 octobre 1961 relative aux fautes militaires graves, renouvelée par l'ordonnance législative n° 111/35 du 1 mars 1962 ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/795 du 21 octobre 1965 sur le régime militaire et d'exception, tel que modifié par l'arrêté royal n° 100/3 du 11 février 1966 ;

Vu le décret présidentiel n° 1/123 du 8 décembre 1967 sur l'organisation des parquets ;

Vu le décret présidentiel n° 1/102 du 17 octobre 1967 sur l'organisation du Conseil de Guerre ;

Sur rapport conjoint du Ministre de la Justice et du Chef de l'Etat-Major Général des Forces Armées,

Décète :

Art. 1.

Il est créé un Auditorat militaire dirigé par un Auditeur militaire assisté, si besoin est, d'un ou plusieurs substituts de l'Auditeur militaire.

Sauf disposition spéciale contraire, les substituts de l'Auditeur militaire exercent les mêmes fonctions que l'Auditeur militaire sous la surveillance et la direction de celui-ci.

Art. 2.

L'Auditeur militaire et ses substituts sont nommés parmi les officiers des Forces armées par le Président de la République, sur proposition du Ministre de la Défense nationale. L'Auditeur militaire et les substituts sont revêtus de la qualité de magistrat auxiliaire.

Art. 3.

L'Auditeur militaire et ses substituts, tout en exerçant temporairement et accessoirement des fonctions de magistrat de carrière, restent soumis au statut des officiers des Forces armées.

Art. 4.

Sous la direction et la surveillance du Procureur général de la République et par préférence aux autres organes du Ministère Public, l'Auditeur militaire et ses substituts sont chargés de la recherche, de l'instruction et de la poursuite des infractions, tant au Code pénal militaire que de droit commun, commises par des militaires en activité de service. Toutefois, lorsqu'il l'estime nécessaire au bon déroulement de l'action publique, le Procureur général de la République peut décider qu'une affaire dans laquelle un ou plusieurs militaires en activité de service sont impliqués sera recherchée, instruite ou poursuivie par un magistrat de carrière continuera la recherche, l'instruction ou la poursuite d'une affaire entamée par un membre de l'auditorat militaire.

Art. 5.

La compétence territoriale de l'Auditeur militaire et de ses substituts s'étend à l'ensemble du territoire de la République ; elle s'étend au-delà des frontières nationales lorsque les Forces armées opèrent à l'étranger.

Art. 6.

Dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers du Ministère Public, L'Auditeur militaire et ses substituts possèdent les pouvoirs et attributions prévus aux articles 1 à 47 du Code de procédure pénale ainsi qu'aux articles 14 et 15 de la loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaires.

Art. 7.

Le Procureur général de la République en accord avec le Chef d'Etat-Major Général règle l'ordre intérieur et la tenue des registres de l'Auditorat militaire.

Art. 8.

Le présent décret-loi ne modifie pas les dispositions légales antérieures relatives à la compétence des Cours et Tribunaux.

Art. 9.

Le Ministre de la Justice et le Chef de l'Etat-Major

Général des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 1974

Michel MICOMBERO
Lieutenant-Général

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Justice,
Philippe MINANI

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Philippe MINANI

Ordonnance ministérielle n° 610/133 du 8 août 1974 portant création d'un jury central chargé d'analyser les résultats du stage de perfectionnement organisé par le Ministère de l'éducation nationale et de la Culture, département de l'enseignement primaire et normal, au profit des maîtres D3 et assimilés en vue de leur promotion au niveau d'instituteur-adjoint du 1er échelon.

Le Ministre de l'Education nationale et de la Culture,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967, portant organisation de l'enseignement au Burundi ;

Vu spécialement en son article 4, le décret-loi n° 1/61 du 6 août 1969, fixant les principes généraux de la Fonction publique ;

Vu spécialement en son article 77, le décret présidentiel n° 1/62 du 6 août 1966 portant statut des fonctionnaires de la République ;

Considérant que le Ministère de l'Education nationale et de la Culture :

- a organisé un stage de perfectionnement, conformément aux circulaires ministérielles n°s 080/43/03.12 et 080/943/03.12, et a prévu de promouvoir les lauréats au niveau d'instituteur-adjoint du 1er échelon,
- a signé avec l'UNESCO et l'UNICEF le 19 septembre 1969, le plan d'opérations AFP 313 prévoyant une assistance financière de l'UNICEF à ce stage de perfectionnement,
- s'est ainsi engagé, tant auprès du personnel enseignant que des Organismes internationaux d'assistance à l'éducation, à promouvoir à la catégorie supérieure les maîtres qui en seraient jugés dignes,

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé un jury central de promotion des moniteurs au grade d'instituteur-adjoint du 1er échelon, dénommé ci-après « Le jury ».

Art. 2.

Le jury est chargé de promouvoir au grade d'instituteur-adjoint du 1er échelon les moniteurs qui ont terminé avec succès les deux phases du stage de perfectionnement organisé à leur intention par le Ministère de l'Education nationale et de la Culture.

Art. 3.

Le jury est composé comme suit :

Président : M. NTEMAKO Pascal, directeur de l'enseignement primaire et normal

1er Vice-Président : BUTARE Thaddée, directeur du Bureau d'Education rurale

2^{èmes} Vice-Présidents : M. BUBEGWA Jérôme, du Ministère de la Fonction publique
M. SIMBAKIRA, Evariste, du Ministère des Finances

M. BUKEBUKE Athanase, inspecteur de l'enseignement primaire à Bujumbura.

Membres :

Le directeur de l'Ecole normale de l'Etat à Bujumbura

La directrice de l'Ecole moyenne pédagogique de filles de Bujumbura

Le directeur de l'Ecole moyenne pédagogique de garçons de Bujumbura

M. MUYEBE Benoît, Professeur de psycho-pédagogie

M. VAN DER BRANDEN, Professeur de psycho-pédagogie

M. Félix DEKEYSER, du Bureau d'Education rurale.

Art. 4.

Le jury se réunira à Bujumbura, dans les locaux du Bureau d'Education rurale, sur convocation de son président.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 août 1974

Gilles BIMAZUBUTE.

Ordonnance ministérielle n° 540/139 du 19 août 1974 portant aménagement d'une position du tarif des douanes à l'importation.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution du 11 juillet 1974 ;

Vu le décret-loi n° 1/164 du 1^{er} juillet 1968 et le Tarif des douanes à l'importation qui lui est annexé ;

Vu le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 030/91 du 1^{er} juillet 1968 portant mesures d'exécution du tarif des droits d'importation ;

Vu l'avis exprimé par la Commission de Tarification en sa séance du 21 juin 1974,

Ordonne :

Art. 1.

Dans le tarif des douanes à l'importation, il est créé à la rubrique 51.04, une sous-position nouvelle assortie des désignations, des taux et de la Note ci-après :

N° de Tarif	Désignation des marchandises	Unité stat.	D.F.	D.E.
51.04.60	à usage industriel	M 2	15 %	ex.

Ordonnance ministérielle n° 540/140 du 19 août 1974 portant aménagement d'une position du Tarif des douanes à l'importation.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution du 11 juillet 1974 ;

Vu le décret-loi n° 1/164 du 1^{er} juillet 1968 et le Tarif des douanes à l'importation qui lui est annexé ;

Vu le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière,

Ordonne :

Art. 1.

Dans le tarif des douanes à l'importation, la sous-position 30 de la rubrique 32.09 est remaniée de la façon suivante :

N° de Tarif	Désignation des marchandises	Unité stat.	D.F.	D.E.
---	Peintures en pâte, non prêtes à l'emploi, broyées à l'huile, à l'eau ou dans d'autres liants :			

Note. L'admission dans le n° 51.04.60 est subordonnée aux conditions déterminées par le Ministre des Finances. »

Art. 2.

L'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'ordonnance ministérielle n° 030/91 du 1^{er} juillet 1968, est complété de la façon suivante :

Position eu tarif :

51.04.60

Fabrication :

Confection d'emballages

Art. 3.

Toutes les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance ministérielle n° 030/91 du 1^{er} juillet 1968 s'appliquent aux tissus de coton de la position tarifaire 51.04.60.

Art. 4.

La présente ordonnance est applicable à partir du 19 août 1973

Fait à Bujumbura le 19 août 1974

Le Ministre des Finances,

Major Samuel NDUWINGOMA

31	importées par des entreprises nationales agréées	Kg	15 %	ex.
39	autres	Kg	50 %	10 %

Note : On entend par entreprises nationales agréées, les firmes à capital national ayant reçu l'agrément du Ministre des Finances. »

Art. 2.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la firme ROBBIALAC-PAINTS, P. B. 2441 à Bujumbura, est considérée comme entreprise nationale agréée.

Art. 3.

Les dispositions de la présente ordonnance prennent effet à compter du 29 avril 1974 et seront applicables pendant trois années à partir de la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 août 1974.

Le Ministre des Finances,

Major Samuel NDUWINGOMA

Ordonnance ministérielle n° 560/147 du 4 septembre 1974 portant création d'un commissaire chargé de la modification de la loi sur l'organisation et la compétence judiciaires

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 64 et 40 ;

Attendu qu'il est impérieux d'adapter aux nouvelles structures judiciaires installées par la Constitution, la loi du 26 juillet 1962 portant l'actuel Code de l'organisation et la compétence judiciaires,

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé au sein du Ministère de la Justice, une Commission chargée de l'élaboration d'un avant-projet de loi portant modification de la loi sur l'organisation et la compétence judiciaires

Art. 2.

La composition de cette commission est la suivante :

Président :

le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ou son délégué ;

Membres :

le président de la Cour suprême et de Cassation ;
le procureur général ;

le directeur de l'Organisation judiciaire ;

Monsieur Charles MABUSHI : président de la Cour d'Appel ;

Monsieur Stanislas MAKOROKA : substitut du procureur général ;

Monsieur René MASSINON : conseiller juridique,

Monsieur André VERBRUGGHE : professeur à l'Université du Burundi.

Art. 3.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 septembre 1974

Philippe MINANI.

Ordonnance ministérielle n° 560/149 du 4 septembre 1974 portant modification de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 fixant le ressort et siège des tribunaux de province et de résidence

Le Ministre de la justice et garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, 40, 53 et 64 ;

Vu, spécialement en ses articles 26 et 33, la loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaires ;

Revu, spécialement en ses articles 11 et 12, l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 fixant les ressort et siège des tribunaux de province et de résidence tel que modifié par l'ordonnance ministérielle n° 100/182 du 27 décembre 1971 ;

Attendu qu'un tribunal de résidence siège depuis le 10 mai 1974 à Rutana et qu'il importe de légaliser d'urgence les actes de cette juridiction en l'insérant dans le cadre de l'organisation judiciaire créée avant l'entrée en vigueur de la Constitution de la République du Burundi,

Ordonne :

Art. 1.

L'article 11 de l'arrêté ministériel n° 100/370 du

27 janvier 1964 est remplacé par le texte ci-après :

« La province judiciaire de Rutana comprend un tribunal de province et cinq tribunaux de résidence
« dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

« A. Le ressort du tribunal de province de Rutana
« s'étend sur l'arrondissement de Rutana, sur la
« partie de l'arrondissement de Bururi qui comprend les anciennes communes de Muzenga-Bunyambo et Kiryama et sur la partie de l'arrondissement de Makamba qui comprend les anciennes communes de Muzye, Bukemba et Gitanga. Son siège est à Rutana.

« B. Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Rutana :

« 1° Le ressort du tribunal de résidence de Giharo
« s'étend sur les anciennes communes de Giharo et Muzye. Son siège est à Giharo.

« 2° Le ressort du tribunal de résidence de Ngoma
« s'étend sur les communes de Ngoma et Musongati. Son siège est à Ngoma.

« 3° Le ressort du tribunal de résidence de Mwishanga
« s'étend sur les anciennes communes de Mpinga, Kayero et Mwishanga. Son siège est à Mwishanga.

« 4° Le ressort du tribunal de résidence de Muzenga-Bunyambo s'étend sur l'ancienne commune de

« Muzenga-Bunyambo et Kiryama ainsi que sur les
« collines Nyagisambwe, Nyabikenge et Muyange
« de l'ancienne commune de Gitanga. Son siège
« est à Muzenga-Bunyambo.

« 5° Le ressort du tribunal de résidence de Rutana
« s'étend sur les anciennes communes de Buke-
« mba-Rutana et Gitanga, à l'exclusion des col-
« lines Nyagisambwe, Nyabikenge et Muyange.
« Son siège est à Rutana.

Art. 2.

Le paragraphe A de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964, tel que modifié par l'ordonnance ministérielle N° 100/182 du 27 décembre 1971 est remplacé par le texte ci-après :

« A. Le ressort du tribunal de Province de Bururi
« s'étend sur l'arrondissement de Bururi, à l'ex-
« clusion des anciennes communes de Muzenga-
« Bunyambo et Kiryama et sur l'arrondissement
« de Makamba à l'exclusion des anciennes com-
« munes de Gitanga, Bukemba et Muzye.
« Son siège est à Bururi.

Art. 3.

L'alinéa 5° du paragraphe B de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964, tel que modifié par l'ordonnance ministérielle n° 100/182 du 27 décembre 1971 est remplacé par le texte ci-après :

« 5° Le ressort du tribunal de Muzenga-Rwankona
« s'étend sur les anciennes communes de Songa,
« Bururi, Muzenga-Rwankona et Munini. Son
« siège est à Muzenga-Rwankona.

Art. 4.

La présente ordonnance ministérielle produit ses effets à compter du 10 mai 1974. Elle ne sera pas applicable aux affaires antérieurement et régulièrement inscrites aux tribunaux de province et de résidence concernés.

Fait à Bujumbura, le 4 septembre 1974

Philippe MINANI

Ordonnance ministérielle n° 560/158 du 21 septembre portant désignation d'un curateur aux successions.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 40 et 64 b ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'indépendance nationale ;

Vu le décret-loi n° 500/136 du 16 novembre 1972 relatif à l'administration et à la liquidation des successions d'étrangers abandonnées ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 561/229 du 8 juillet 1972 portant désignation à titre provisoire d'un curateur aux successions ;

Attendu que les fonctions de curateur aux suc-

cessions sont habituellement exercées par le Directeur-Adjoint des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Ordonne :

Art. 1.

Le directeur-adjoint du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux est désigné pour exercer les fonctions du Curateur aux successions abandonnées.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura le 21 septembre 1974

MINANI Philippe.

B. — DIVERS

FORCES ARMEES

Placement en non activité de service dans l'intérêt du service

Par ordonnance n° 520/138 du 14 août du Ministre de la Défense nationale, le Major NIMUBONA Alexis n° S 00 66 est placé en non activité de service dans l'intérêt de service.

Nomination d'un Auditeur militaire

Par décret présidentiel n° 100/195 du 23 juin 1974, le Commandant Melchiade MANDEVU n° S 00 89 est nommé Auditeur militaire.

Nomination de sous-officiers d'élite

Par ordonnance n° 520/137 du 14 août 1974 du Ministre de la Défense nationale, sont nommés adjudants à la date du 01 juillet 1974, les premiers sergents-majors dont les noms suivent :

- NSHINGABIHENUKA François C 00 47
- BUGAZA Sébastien C 00 48
- SINDIMWO Sébastien C 00 82
- MUTARIRWA Etienne C 00 35
- FYEREMBE Antoine C 00 37

Révocation d'un sous-officier

Par ordonnance n° 520/136 du 14 août 1974 du Ministre de la Défense nationale, le sergent NAHAYO Tharcisse est révoqué des Forces Armées.

MAGISTRATURE ASSISE

Affectation des juges de Tribunaux de résidence

Par ordonnance n° 560/148 du 4 septembre 1974 du Ministre de la Justice, les magistrats dont les noms suivent sont affectés dans l'ordre ci-après :

- NDAKORANIWE Pierre, matr. 205.376, président du Tribunal de résidence RUTANA
- NIRAGIRA Fabien, matr. 205.019, juge du Tribunal de résidence RUTANA.

Par ordonnance n° 560/143 du 22 août 1974, du Ministre de la Justice, les magistrats des Tribunaux de résidence dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- NYANDURUKO Robert : président MUZENGA-BUNYAMBO
- MUDEGEYE Bonaventure : président NYANKUNGU
- BIGAGARA Patrice : juge BIYORWA.

Par ordonnance n° 560/134 du 8 août 1974 du Ministre de la Justice, les magistrats des Tribunaux de résidence dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Tribunal de résidence MU BWIZA : MBESHERUBUSA Célestin
- Tribunal de résidence GIHANGA : MAYUHA Georges
- Tribunal de résidence MATANA : MUFUMBERI Antoine

Par ordonnance n° 560/135 du 8 août 1974 du Ministre de la Justice, Monsieur NTAKIYICA, matricule 201.333, juge du tribunal de résidence de BIYORWA est affecté au tribunal de résidence de NGAGARA en qualité de président.

Nomination d'un juge de tribunal de résidence

Par ordonnance n° 560/142 du 22 août 1974 du Ministre de la Justice, est nommé juge de tribunal de résidence Monsieur NYANDURUKO Robert.

*MAGISTRATURE DEBOUT***Suspension du procureur général**

Par ordonnance n° 560 /144 du 23 août 1974 du Ministre de la Justice, Monsieur NZOHABONAYO Cyrille, procureur général de la République est suspendu de ses fonctions par mesure d'ordre.

*FONCTION PUBLIQUE***Nomination d'un Commissaire d'Arrondissement.**

Par ordonnance n° 530 /131 du 1 août 1974 du Ministre de l'Intérieur, Monsieur KAZOHERA Gaspard est nommé Commissaire d'Arrondissement de Rutana.

Suspension d'un vice-gouverneur

Par ordonnance n° 530 /146 du 26 août 1974 du Ministre de l'Intérieur, Monsieur NIYONZIMA Félix, Vice gouverneur à Bururi est suspendu de ses fonctions par mesure d'ordre.

*COOPERATIVES DE DROIT COMMUN***Autorisation de fondation**

Par ordonnance n° 560 /151 du 12 septembre 1974 du Ministre de la Justice, est autorisée la fondation de la coopérative de droit commun « Coopérative populaire chrétienne de KIGWENA ».

Autorisation de fondation

Par ordonnance n° 560 /152 du 12 septembre 1974 du Ministre de la Justice, est autorisée la fondation de la coopérative de droit commun « Coopérative populaire chrétienne de MURAGO ».



C. — ACTES DE PROCEDURE

Assignation à domicile inconnu — Extraits.

Par exploit de l'huissier SINZINKAYO Côme, résidant à Ngozi, en date du 21 août 1974, dont copies ont été affichées à la porte principale du tribunal de province de Ngozi, conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959 ;

ont été assignés à comparaître le 4 novembre 1974, dès huit heures du matin, devant le tribunal de province de Ngozi, dans le local ordinaire de ses audiences publiques les prévenus suivants pour les infractions reprises en regard de leur nom :

R. P.	R. M. P.	Noms des prévenus	Fils de	Et de	Prévention		
					Date	Lieu	Qualification
89	?	MPAWENUBUSA	Karimunda	?	15/5/73	Ijene	soustraction frauduleuse
89	?	MINANI Gabriel	Gugu	Ndirahisha	15/5/73	Ijene	idem

Y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Par exploit de l'huissier SINZINKAYO Côme, résidant à Ngozi, en date du 6 août 1974, dont copies ont été affichées à la porte principale du tribunal de province de Ngozi, conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959 ;

ont été assignés à comparaître le 4 novembre 1974, dès huit heures du matin, devant le tribunal de province de Ngozi dans le local ordinaire de ses audiences publiques les prévenus suivants pour les infractions reprises en regard de leur nom :

R. P.	R. M. P.	Noms des prévenus	Fils de	et de	Prévention		
					Date	Lieu	Qualification
4	?	BAHANDWA	Ntibazonkiza	Ntawiginwa	19/5/71	Gahombo	déstruction méchante
30	?	MIBURO Jean	Karimuncuti	Mukerabaraye		Ngozi	soustraction frauduleuse

Y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Par exploit de l'huissier RWANYARUYE Casimir, résidant à Bujumbura, en date du 24 septembre 1974, dont copies ont été affichées à la porte principale du tribunal de première instance de Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959 ;

ont été assignés à comparaître le 27 décembre 1974, dès huit heures du matin, devant le tribunal de première instance de Bujumbura, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, les prévenus suivants pour les infractions reprises en regard de leur nom :

R. P.	R. M. P.	Noms des prévenus	Fils de	et de	Prévention		
					Date	Lieu	Qualification
381	?	NGABO Galikani	Muzenzi	Nyirashara	27/9/74	Ngagara	Coups et blessures
381	?	MURASANYI Désiré	Nzirabatinya	Nyirankwavu	27/9/74	Ngagara	Coups et blessures

Y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

D. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

EXTRAIT DES STATUTS DE LA SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE

« LA FAMILIALE » — S. P. R. L. R. C. 18795

Entré les soussignés :

- Madame KALISKI Irène
- Madame MUKANKUSI Venantie

Art. 1 — Forme

Il est constitué entre les soussignées une société de personnes à responsabilité limitée.

Art. 2 — Objet

La Société a pour objet l'exploitation d'un fonds de boucherie installé à BUJUMBURA, Chaussée Rwagasore.

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières s'y rattachant directement ou indirectement.

Art. 3 — Dénomination

La dénomination sociale sera « LA FAMILIALE ».

Art. 4 — Siège Social

Le siège social est établi à BUJUMBURA. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du BURUNDI sur décision des associées.

Art. 5 — Durée

La Société est constituée pour une durée de 30 années prenant cours à la date de sa constitution. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision des associées.

Art. 6 — Capital social

Le capital est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENTS MILLE FRANCS, représent par MILLE DEUX CENTS parts de MILLE Francs et souscrites comme suit :

— Madame KALISKI	600 parts
— Madame MUKANKUSI	600 parts

Les parts sont entièrement libérées

Art. 16 — Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

Les associées nomment Monsieur BAFAS Petros,
Gérant pour une durée illimitée.

Pour extrait conforme
établi à BUJUMBURA, le 24 Juin 1974

BAFAS Petros
Gérant

A. S. n° : 4487 — Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura le 10 juillet 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent quatre vingt dix sept.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 10.000 F ; 2 copies : 640 F ; quivant quittance n° 45/2812/c du 25/7/1974.

Pour copie certifiée conforme. — A Bujumbura, le 25-7-1974 Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

FARUNDI — DEGRYSE.

Société de personnes à responsabilité limitée — s. p. r. l.

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des associés, tenue à Bujumbura le 30 Décembre 1973, au siège social des établissements Farundi.

Sont présents :

Madame Economopoulos, représentant son mari défunt

Monsieur Zinis Demetre

Ces personnes, qui représentent l'universalité du capital social, se sont réunies, et après le débat et accord de parties, décident à l'unanimité ce qui suit :

Première résolution.

Madame Economopoulos, veuve de Mr F. Economopoulos, figurant comme associé pour 50 % du capital de 1.200.000 frs Bur, dans la Société :

accepte de se retirer définitivement de céder ses parts (actions) sa charge les obligations créées par la Société.

De ce fait, le compte capital de Madame Economopoulos, passe au crédit du compte de Monsieur Ndikumagenge S.

Deuxième résolution.

Cette cession prend cours le 1er janvier 1974.

Troisième résolution.

Ainsi, la Société est constituée par les nouveaux associés, à savoir :

Monsieur Ndikumagenge Salvator

Monsieur Zinis Demetre

Quatrième résolution.

A la date du 1er janvier 1974, la répartition des parts sociales dans la Société Farundi, se présentera comme suit :

Monsieur Ndikumagenge Salvator	50 % des parts.
Monsieur Zinis Demetre	50 % des parts.

Cinquième résolution.

Les deux associés ci-dessus, décident la continuation et les activités actuelles de la Société Farundi, sous la même enseigne, pour une durée indéterminée.

Sixième résolution.

Le présent acte, signé par les associés actifs, Mm. Economopoulos et Mr Zinis D., plus le nouvel associé entrant, Mr Ndikumagenge S., sera déposé au Greffe du Tribunal de 1ère instance de Bujumbura.

Le présent acte a été établi en dix exemplaires, à la date et année ci-dessous.

Chaque associé reconnaît en avoir reçu un exemplaire, ainsi que Mm. Economopoulos une copie.

Les autres copies sont destinées à être remises aux Banques, greffe du tribunal de 1ère instance de Bujumbura etc

Fait à BUJUMBURA, le 30 Décembre 1973

Pour accord
Mr. Ndikumagenge S.

Pour accord
Mme. Economopoulos

Pour accord
Mr. Zinis D.

A. S. n° : 4488. — Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura, le 10 mars 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent quatre-vingt-huit.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; 2 copies : 160 F ; suivant quittance n° 45/2816/c du 25-7-1974.

Pour copie certifiée conforme. — A Bujumbura, le 25-7-1974. — Le préposé au registre de Commerce BAZINGA Evariste.

TABARUDI

Société Burundaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Bujumbura

Registre du Commerce : Bujumbura. n° 18351.

Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 14 mars 1974.

La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de Monsieur Henri Dierickx. Mademoiselle Nicole Gerryn et Monsieur Jacques Martens assument les fonctions de scrutateurs.

Le président fait constater que tous les actionnaires constituant l'intégralité du capital social sont représentés et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer sur les points à l'ordre du jour sans autres formalités.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Rapport des administrateurs et du commissaire.
- 2) Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1973 et de l'affectation du bénéfice.
- 3) Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.
- 4) Elections statutaires.
- 5) Divers.

L'assemblée, à l'unanimité des suffrages :

- 1) Approuve les rapports des administrateurs et du commissaire.
- 2) Approuve le bilan et le compte de profits et pertes et décide l'affectation du bénéfice proposée par le conseil d'administration.
- 3) Par un vote spécial et à l'unanimité des suffrages donne décharge de leur gestion aux administrateurs et au commissaire.
- 4) Nomme, en remplacement de Monsieur Henri Dierickx, administrateur et de Monsieur Jacques De Meyer, commissaire, tous deux démissionnaires, monsieur Jean-Pierre Basiaux, administrateur et Monsieur Jules Mathelart, commissaire, pour achever les mandats respectifs de Messieurs Dierickx et De Meyer.
- 5) L'ordre du jour étant épuisé, il est donné lecture du présent procès-verbal, lequel est approuvé à l'unanimité.

Président

Scrutateur

Scrutateur

A. S. n° 4489 — Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura, le 3 juillet 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent quatre-vingt neuf.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; 2 copies : 160 F ; suivant quittance n° 45/2819/c du 28-7-1974.

Pour copie certifiée conforme. — A Bujumbura, le 28-7-1974.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

* * * TABARUDI * * *

Société Burundaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Bujumbura

Registre du Commerce : Bujumbura n° 18351.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DES ACTIONNAIRES DU 14 MARS 1974.

« Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation les comptes de notre exercice social clôturé « le 31 décembre 1973.

« Le bénéfice s'élève à 1.941.908 Fr. Bur. que nous vous proposons de répartir comme suit :

« — Dividende brut aux 24.000 actions de capital 970.500 Fr. Bur.
« — Réserve disponible 971.408 Fr. Bur.

« Si vous acceptez ces propositions, le dividende brut de 40.4375 Fr. par action, sous déduction de « l'impôt mobilier de 20 %, soit net 32,35 Fr., sera payable dès que la Banque de la République du Burundi « nous aura autorisé à procéder au transfert.

« Nous vous prions de vous prononcer par un vote spécial sur la décharge à donner aux administra-
« teurs et au commissaire.

« Nous regrettons la démission de son mandat d'administrateur de Monsieur Henri Dierickx et son
« de son mandat de commissaire de Monsieur Jacques De Meyer et nous les remercions pour les services qu'ils
« ont rendus à la société Tabarudi. Nous vous proposons de nommer Monsieur Jean-Pierre Basiaux, ad-
« ministrateur, pour achever le mandat de Monsieur Henri Dierickx et Monsieur Jules Mathelart, commis-
« saire, pour achever le mandat de Monsieur Jacques De Meyer.

« Ces deux mandats viendront à échéance, sauf réélection, comme ceux des autres administrateurs, à
« l'issue de l'assemblée générale annuelle de 1975 ».

A. S. n° 4490 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 3 juillet 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent quatre-vingt dix.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/2821/c du 25 juillet 1974

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

TABARUDI, S. B. A. R. L.

Société de droit Burundi par actions à responsabilité limitée suivant acte constitutif passé à Bujumbura le 4 juin 1971 par devant l'office Notarial de Bujumbura acte n° 3228 et autorisé par l'Ordonnance Ministérielle 100/173 du 3 juillet 1971.

Siège Social à Bujumbura

Régistre de Commerce n° 18351 Bujumbura

*Bilan arrêté ai 31/12/1973 et approuvé par l'Assemblée
Générale des Actionnaires du 14 mars 1974*

A C T I F		en francs burundi	P A S S I F		en francs burundi
IMMOBILISE			NON EXIGIBLE		
terrains, bâtiments, matériel et mobilier	F	10.666.947	Capital représenté par 24.000 actions nominatives sans désignation de valeur	6.000.000	
REALISABLE			Réserve légale	600.000	
Portefeuille - titres	20.000		Réserve disponible	3.969.375	
Garanties et cautionnements	327.500		Réserve spéciale de réévaluation 1969	3.655.427	
Stocks produits finis	9.952.181		Ammortissements sur immobilisé	5.915.208	
Clients et débiteurs divers	1.688.693			F	20.140.010
		11.988.374			
DISPONIBLE			EXIGIBLE		
Caisse et Banques	F	8.456.246	Créditeurs divers	6.860.512	
			Provision pour impôts	2.377.114	
COMPTES DIVERS				F	9.237.626
Frais payés d'avance		207.977	COMPTE D'ORDRE		2.000.000
COMPTES D'ORDRE		2.000.000	COMPTE DE RESULTAT		
	F	33.319.544	Bénéfice de l'exercice	F	1.941.908
				F	33.319.544
COMPTE DE PERTES ET PROFITS					
DEBIT			Bénéfice de l'exercice		1.941.908
Frais généraux d'exploitation		7.777.888		F	14.374.797
Amortissements		403.912	CREDIT		
Pertes diverses	F	251	Bénéfice brut sur ventes	F	14.372.905
Impôts sur résultats		1.873.738	Bénéfices divers		1.892
Provision pour impôts		2.377.100		F	14.374.797
	F	12.432.889			
scrutateur	scrutateur			Président	

A. S. n° 4491 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 3 juillet 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent quatre-vingt onze

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000F., 2 copies : 240F. ; suivant quittance n° 45/2821/c du 25 juillet 1974

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

TABARUDI.

Société Burundaise par actions à responsabilité limitée
Siège social : Bujumbura
Registre du Commerce : Bujumbura n° 18351

Liste des administrateurs et commissaire à l'issue de l'assemblée générale statutaire du 14 mars 1974.

Administrateurs :

MM. Jean-Pierre BASIAUX, agent commercial, né à Namur,
le 26 août 1935, demeurant à Kigali.

Marcel DEMEULEMEESTER, docteur en droit, né à Anvers, le 19 février 1926, demeurant à s-Gravenwezel.

Pierre CORBISIER, docteur en droit, né à Flénu, le 25 septembre 1934, demeurant à Dendermonde.

Commissaire :

M. Jules MATHELART, expert comptable, né à Farciennes, le 7 novembre 1927, demeurant à Alseberg.

A. S. n° 4492 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 3 juillet 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent quatre vingt douze

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000F., 2 copies : 160F. ; suivant quittance n° 45/2821/c du 25 juillet 1974.

Pour copie certifiée conforme. -- Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA

Société par actions à responsabilité limitée

Capital : FBU 50.000.000

Siège social : Bujumbura

R. C. de Bujumbura n° 15.560

Assemblée générale ordinaire et Séance du Conseil d'Administration du 27 mars 1974.

L'Assemblée a renouvelé pour un terme de six ans le mandat d'administrateur de Mr. Michel ISRALSON.

Procédant à l'élection définitive de Mr Michel LAMBIN, désigné en qualité d'administrateur à la date du 1er mars 1974, sur base des dispositions de l'article 27 des statuts sociaux, elle a renouvelé pour un terme de six ans le mandat qui lui a été ainsi dévolu.

Le Conseil d'Administration réuni à l'issue de l'Assemblée a confirmé Mr Michel LAMBIN dans ses fonctions d'administrateur-délégué.

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA Pour extrait conforme,

Administrateur sé / P. BAUCHAU

Président sé / BONVOISIN

A. S. n° 4494 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 4 juillet 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent quatre vingt quatorze.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000F., 2 copies : 160F. ; suivant quittance n° 45/2824/2 du 25 juillet 1974

Pour copie certifiée conforme. - Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA

« B. C. B. »

DELEGATION DE POUVOIRS

Je soussigné, Théodore DE COSTER, Administrateur délégué de la BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA, Société par actions à responsabilité limitée établie à BUJUMBURA où elle est inscrite au Registre du Commerce sous le n° 15.560, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs me conférée par acte

notarié 3048 du dix mai mille neuf cent soixante six, publié au Bulletin Officiel du Burundi n° 7/66 du premier juillet mil neuf cent soixante six (page 275), déclare par la présente déléguer, sans que cela implique de ma part aucun dessaisissement, à Monsieur Michel LAMBIN, fondé de pouvoir principal de banque, l'exercice de tous les pouvoirs qui m'ont été conférés par l'acte susdit, sans réserve aucune.

Bujumbura, le 8 octobre 1973

Théodore DE COSTER, Administrateur délégué de la Banque de Crédit de Bujumbura.

ACTE NOTARIE N° 3.322.

L'an mil neuf cent soixante-treize, le neuvième jour du mois d'octobre, Nous NDAYISABA Léopold, Directeur-Adjoint du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, remplaçant le Directeur empêché, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant.

Nous a été présenté ce jour par :

- 1° Monsieur Théodore DE COSTER, Administrateur de sociétés, résidant à Bujumbura en présence de Messieurs KIBIBIRO Isidore et NDAYISABA Apollinaire, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant nous a déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, le présent acte signé par Nous, Notaire le comparant, les témoins et revêtu de sceau de l'office notarial de Bujumbura.

Dont acte :

Le Comparant :

Théodore DE COSTER :

Les témoins :

KIBIBIRO Isidore
NDAYISABA Apollinaire

Le Notaire :

NDAYISABA Léopold :

Enregistré par Nous, NDAYISABA Léopold, Notaire à Bujumbura, ce neuvième jour du mois d'octobre mil neuf cent soixante-treize sous le numéro

« TROIS MILLE TROIS CENT VINGT DEUX » du volume vingt-quatre de l'office Notarial de Bujumbura

Etat des Frais : Passation de l'acte : 600 F par expédition : 400 F

Le Notaire :

NDAYISABA Léopold :

Pour expédition authentique Bujumbura, le 9 octobre 1973. Le Notaire NDAYISABA Léopold.

A. S. n°4495 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 4 juillet 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent quatre-vingt quinze.

Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000F., 2 copies : 240F. ; suivant quittance n° 45/2824/c du 25 juillet 1974

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA
« B. C. B. »

DELEGATION DE POUVOIRS

Je soussigné, Michel LAMBIN, Fondé de Pouvoirs Principal à la BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA, Société par actions à responsabilité limitée établie à Bujumbura où elle est inscrite au Registre du Commerce sous le n° 15.560, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs me conférée par acte notarié n° 3.322 du neuf octobre mil neuf cent soixante treize, déclare par la présente déléguer, sans que cela implique de ma part aucun dessaisissement, à Monsieur Pierre JAUMAIN, fondé de pouvoir principal de banque, l'exercice de tous les pouvoirs qui m'ont été conférés par l'acte susdit, sans réserve aucune.

Bujumbura, le 20 décembre 1973

Michel LAMBIN, Fondé de Pouvoir Principal à la Banque de crédit de Bujumbura.

ACTE NOTARIE N° 3.323.

L'an mil neuf cent soixante-treize, le vingt-unième jour du mois de décembre, Nous NDAYISABA Léopold, Directeur Adjoint du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, remplaçant le Directeur empêché Notaire à Bujumbura,

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, Nous a été présenté ce jour par :

1° Monsieur Michel LAMBIN, fondé de Pouvoirs Principal à la Banque de Crédit de Bujumbura, résidant à Bujumbura,

en présence de Messieurs KAHUNGU Isaac et NDAYISABA Apollinaire, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant nous a déclaré en présence des dit témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, le comparant, les témoins et revêtu du sceau de l'office notarial de Bujumbura.

Dont acte :
Michel LAMBIN

Le Notaire :
NDAYISABA Léopold

Les témoins :
KAHUNGU Isaac
NDAYISABA Apollinaire

l'enregistré par Nous, NDAYISABA Léopold, Notaire à Bujumbura, ce vingt-unième jour du mois de décembre mil neuf cent soixante treize, sous le numéro « T TROIS MILLE TROIS CENT VINGT HUIT » du volume vingt-quatre de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais : Passation de l'acte : Par expédition :

Le Notaire :
NDAYISABA Léopold :
Pour expédition authentique Bujumbura, le 21 décembre 1973

Le Notaire :
NDAYISABA Léopold.

A. S. n° 4497 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 4 juillet 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent quatre vingt dix sept.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000F., 2 copies : 240F. ; suivant quittance n° 45/2830/c du 25 / juillet
Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1973

A C T I F

Disponible et réalisable

Caisse, Banque d Emission,		
Cnèques Postaux	F	171.500.677
Banquiers		102.452.479
Bons du Trésor	F	219.000.000
Participations		9.200.001
Autres valeurs à recevoir à court terme		4.095.262
Portefeuille - effets commerciaux	F	38.016.858
Débiteurs divers		402.312.239
Divers		1.336.431

Immobilisé

Immeubles	55.500.000	
Matériel et Mobilier	<u>7.300.177</u>	
		62.800.177
	F	<u><u>1.010.714.124</u></u>

P A S S I F

CE

Exigible

Créanciers privilégiés ou garantis	F	934.120
Banquiers		28.980.656

Autres valeurs à payer à court terme	22.731.084	
Dépôts et comptes courants :		
à vue et à un mois au plus	686.291.915	
Dépôts divers :	W	
dépôts à terme à plus d'un mois	51.530.810	
cartes de dépôts	22.019.000	
Provision pour crédits à change non		
couvert à constituer	69.754.901	
Montants à libérer sur titres et		
participations	3.150.000	
Divers	F	9.879.698
		<u>895.272.184</u>

Non Exigible

Capital	50.000.000	
Réserve statutaire	5.000.000	
Réserve disponible	28.500.000	
Plus-value de réévaluation		
de l'immobilisé	<u>18.842.813</u>	
		102.342.813

Comptes de Résultats

Bénéfice reporté	259.440	
Bénéfice de l'exercice	<u>12.839.687</u>	
		13.099.127
	F	<u><u>1.010.714.124</u></u>

COMPTES D'ORDRE

Actifs donnés en garantie-

à la B. R. Burundi en garantie de		
notre compte d'avance	F	432.092.000
pour compte de tiers		60.000
Garanties reçues de tiers	F	1.257.101.143

Arrêté par le Conseil d'Administration
en séance du 4 février 1974

Nos cautions pour compte de tiers	311.555.767	
Promesses souscrites par débiteurs	264.127.921	
Effets à l'encaissement	164.030.892	
Divers	271.452.138	

Vérifié par le Commissaire - Reviseur

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31/12/1973

D E B I T

Intérêts et commissions bonifiés	F	5.454.309
Frais Généraux :		
frais d'exploitation		47.453.676
allocations légales et autres		
en faveur du personnel		4.728.852
taxes et impôts		3.364.371
frais de publicité		225.653
Divers		173.800
Provision pour impôts		6.500.000
Amortissements		5.061.464

Bénéfice :

bénéfice reporté	259.440	
bénéfice de l'exercice	<u>12.839.687</u>	
		13.099.127
	F	<u><u>86.061.252</u></u>

C R E D I T

Intérêts et commissions perçus	F	68.994.122
Divers		16.807.690
Bénéfice reporté		259.440
	F	<u><u>86.061.252</u></u>

REPARTITION

Réserve disponible	F	5.500.000	Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 4 février 1974
Dividende		7.000.000	
Report à nouveau	F	599.127	Vérifié par le Commissaire - Reviseur
	F	<u>13.099.127</u>	

A. S. n° 4493 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 4 juillet 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent quatre-vingt-treize.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000F., 2 copies : 400F. ; suivant quittance n° 45/2824/c du 25 juillet 1974

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

extrait des Statuts de la société coopérative de droit commun « Coopérative populaire chrétienne de RUMEZA En abrégé « COPOCA RUMEZA ».

- 1 — *Dénomination* : « Coopérative populaire chrétienne de Rumeza », en abrégé COPOCA RUMEZA. »
- 2 — *Objet* : procurer à ses membres des articles d'usage courant aux meilleures conditions de prix et de qualité ; réaliser la mise en valeur des terres, élevages, industries et exploitations des membres.
- 3 — *Capital social* : en tant société coopérative, le capital social est variable. Son minimum statutaire a été fixé à 100.000 francs. La valeur d'une part sociale a été fixée à deux cents francs. Au moment de l'agrément de la société, son capital social libéré s'élevait à 222.299 F.
- 4 — *Etendue de la responsabilité des associés* : les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leur participation au capital social. Il n'existe entre eux aucune solidarité.
- 5 — *Valeurs à fournir* : toutes les parts souscrites ont été intégralement libérées.
- 6 — *Gestion et signature sociale* : la coopérative est administrée par un gérant, nommé et révoqué par le Conseil d'Administration. Le gérant est chargé de la gestion journalière et représente la coopérative dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.
Toutefois, les contrats engageant la coopérative pour plus de 100.000 francs sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.
- 7 — *Durée de la coopérative* : trente ans à dater de l'ordonnance autorisant la fondation, soit jusqu'au 15 novembre 2003.
- 8 — *Siège de la coopérative et zone d'action* : la coopérative a son siège à RUMEZA (commune MATANA)
Son adresse postale : D. S. 140 à Bujumbura. Elle a pour zone d'action la province de BURURI.
- 9 — *Compte bancaire* :
- 10 *Prémières désignations* :

Gérant : M. Bonankira Gervais.

Conseil d'administration :

Président : M. Ndikumako Ladislas

Vice-président : Ntakibarera Paul

Membres :

MM : Primitiva Niyonizigiye
Manirambona Sebastiano
Havyarimana Bosco
Ndayisaba Cristina

Le mandat du gérant n'est pas limité dans le temps. Le mandat des membres du conseil d'administration vient à expiration lors de l'assemblée générale de novembre 1974.

Pour extrait certifié conforme.

Rumeza le 20 juin 1974

Le président Ndikumako Ladislas

A. S. n° 4496 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 5 juillet 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent quatre-vingt seize.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000F., 2 copies : 1.120F. ; suivant quittance n° 45/2827/c du 25 juillet 74

Pour copie certifiée conforme.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

COMPAGNIE CENTRAFRICAINE D'ALIMENTATION ET DE FRIGOS, EN ABREGE « CENTRAFRIGO »

Société par actions à responsabilité limitée

Siège social : BUJUMBURA — Reg. Com. n° 14994

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES TENUE EN DATE DU 6 JUIN 1974.

L'an mil neuf cent soixante-quatorze, le sixième jour du mois de juin, s'est réunie à Bujumbura, au siège social de la société, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « CENTRAFRIGO », constituée sous la forme de société par actions à responsabilité, par acte reçu par Monsieur André BAHIMANGA, Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux du Burundi, Notaire à Bujumbura, en date du 29 mai 1963 et publié au Bulletin Officiel du Burundi, n° 9/63, pages 285 et suivantes.

B U R E A U

La séance est ouverte à huit heures trente, sous la présidence de Madame Irène KALISKI, directrice de la société, résidant à Bujumbura, qui déclare assurer les fonctions de secrétaire de l'assemblée.

L'assemblée choisit comme scrutateurs :

- Monsieur KASHIRAHAMWE Pascal, directeur de la Banque Commerciale du Burundi, résidant à Bujumbura ;
- Monsieur POPULAIRE Fernand, chef de comptabilité à la société BRARUDI, résidant à Bujumbura.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les noms, professions et demeures ou les dénominations et sièges sociaux, ainsi que le nombre de titres de chacun d'eux sont mentionnés à la liste de présence ci-annexée, laquelle est signée par chacun des actionnaires ou leurs mandataires.

Les procurations mentionnées à la dite liste sont également établies sous seing privé et ci-annexées.

EXPOSE DE MADAME LE PRESIDENT

Madame le Président expose que, tous les actionnaires ayant été convoqués et étant représentés, la présente assemblée est valablement constituée pour délibérer et voter sur l'ordre du jour qui comporte :

1. Présentation du rapport du conseil d'administration ainsi que du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1973.
2. Dissolution de la société.
3. Nomination d'un liquidateur.
4. Pouvoirs du liquidateur

1. PRESENTATION DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AINSI QUE DU BILAN ET DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1973

Après examen des documents précités et annexés au présent acte, il est constaté que la perte globale enregistrée au 31 décembre 1973 s'élève à 7.819.459 F.

2. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

En vue de préserver les intérêts des créiteurs de la société et se référant d'une part à l'art. 51 des statuts qui indique que si la perte globale atteint les trois quarts du capital social, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires, et, d'autre part, à la perte globale enregistrée au 31 décembre 1973, qui dépasse les fonds propres de la société, l'assemblée décide de dissoudre la société et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. NOMINATION D'UN UN LIQUIDATEUR

Se référant à l'art. 52 des statuts, l'assemblée appelle aux fonctions de liquidateur Madame Gilberte MARNEFFE, épouse BODENHORST, C/° Banque Lambert, 23 rue Marnix, Bruxelles.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus, sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale dans les cas où elle est requise.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer à un ou plusieurs mandataires, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à neuf heures trente.

Fait à Bujumbura, le six juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Sé / F. POPULAIRE

Sé / P. KASHIRAHAMWE

Sé / Irène KALISKI

ACTE NOTARIE N° 3346

L'an mil neuf cent soixante-quatorze, le sixième jour du mois de juin, Nous NDAYISABA Léopold, Directeur-Adjoint du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, remplaçant le Directeur empêché,

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, Nous a été présenté ce jour par :

1° Madame Irène KALISKI, directrice de la société, résidant à Bujumbura

2° Monsieur KASHIRAHAMWE Pascal, directeur de la Banque Commerciale du Burundi, résidant à Bujumbura

3° Monsieur POPULAIRE Fernand, chef de comptabilité à la société BRARUDI, résidant à Bujumbura en présence de Messieurs Kibibiro Isidore et Ndayisaba Apollinaire tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il rédige renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants les témoins et revêtu du sceau de l'office notarial de Bujumbura.

Les Comparants :

Sé/ Madame Irène KALISKI
Sé/ Monsieur KASHIRAHAMWE Pascal
Sé/ Monsieur POPULAIRE Fernand

Les Témoins :

Sé/ KIBIBIRO Isidore
Sé/ NDAYISABA Apollinaire

Le Notaire :
Sé/ Ndayisaba Léopold

Enregistré par Nous, NDAYISABA Léopold, Notaire à Bujumbura ce vingtième jour du mois de juin mil neuf cent soixante-quatorze sous le numéro « TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE SIX » du volume vingt-quatre de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais :

Passation de l'acte :

Par expédition

Le Notaire :
Sé/ NDAYISABA Léopold.

POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE BUJUMBURA LE 6 JUIN 1974
LE NOTAIRE Léopold NDAYISABA.

A. S. n° 4498 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 11 juillet 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent quatre-vingt dix huit.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000F., 2 copies : 320F ; suivant quittance n° 45/2833/c du 25 juillet 1974

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**EXTRAITS DES STATUTS
BABY SHOP S. P. R. L.**

Entre les soussignées : Madame CURINYANA S. résidant à Bujumbura, P.B. 2746.
Madame RWIYEGURA J. résidant à Bujumbura, B.P. 1402.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Art. 1.

DENOMINATION.

Il est formé, entre les soussignées, une société des personnes à responsabilité limitée, réglée par la loi en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La raison et la dénomination sociale est « BABY SHOP S. R. P. L. »

Art. 3.

OBJET.

La société a pour objet le commerce général de tous les articles et produits et spécialement des articles et produits et spécialement des articles d'habillement, l'importation et l'exportation de ces produits et marchandises ainsi que toutes opérations commerciales, mobilières, ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

La Société pourra participer à toutes entreprises ou sociétés dont l'objet social est similaire ou connexe, notamment par voie de constitution de sociétés nouvelles, d'apports, fusions ou associations.

Art. 6.

Le Capital social est fixé à la somme de cinq cents mille francs (500.000 FBU.). Il est divisé en cinq cents parts sociales de mille francs chacune. Il pourra être augmenté ou réduit à tout moment sur décision unanime des associées. Il est d'ores et déjà libellé à concurrence de 50 %.

Art. 12.

L'Administration de la Société est assurée par les associées agissant conjointement. Tout acte engageant la Société devra porter la signature des deux associées. Toutefois, en cas d'empêchement de l'une des associées, celle-ci pourra donner sa procuration à l'autre associée ou à toute autre personne de son choix, cette procuration n'étant valable que pendant la durée de l'empêchement.

Ainsi fait à Bujumbura, le 16 juillet mil neuf cent soixante quatorze.

Sé/ CURINYANA S.

Sé/ RWIYEGURA J.

A. S. n° 4499 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 20 juillet 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent quatre-vingt dix neuf.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000F, 2 copies : 320F ; suivant quittance n° 45/2836/c du 25 juillet 1974.

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.



B. O. B. n° ukwiyandikisha kugira ngo uronke kinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1. — IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	Inomero 1	Umwaka 1
1° — Biciye mu nzira isanzwe :	FBU	FBU
a) Mu Burundi	150	1.300
b) Mu bindi bihugu	180	1.600
2° — Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda ...	200	1.800
b) Ibindi bihugu vya Afrika	250	2.000
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ibivyegeye	300	3.000
d) Amerika, mu Buseruko na Oseyaniya	350	3.500

Ikiguzi c'inomero canke ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta bibwirizwa gutangirirwa amafanga ku mwanditsi wa Sentare yambere Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, ukayatangiraho canke ukayamurungikira uyacishije mw'iposita canke mu Kigega ca Republika y'Uburundi i Bujumbura.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse n'ivy'amategako ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi, harandikwamwo n'ivyerekeye amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha, canke amatangazo y'amashirahamwe aba yamaze gushikikira amategako-nshimikiro yayo umwanditsi wa Sentare yambere i Bujumbura.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwamwo ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, bakabirungika nkuko vyavuzwe birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco giharurwa gutya :

Amafanga amajana atanu (500) ku mirongo icumi n'ibiri itagabanijwe y'amajambo yanditswe n'imashini ku rupapuro rutoyi (rwa sentimetro 21 z'ubwaguke), kandi hagasigara uruhande rutashobora kuba musi ya kimwe ca kane c'urwo rupapuro.

Tarif de vente, abonnements et insertions.

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	Le n° 1 an
1° — Voie ordinaire :	FBU FBU
a) Burundi	150 1.300
b) Autres pays	180 1.600
2° — Voie aérienne :	
a) République du Zaïre et Rwanda ...	200 1.800
b) Afrique	250 2.000
c) Europe, Proche et Moyen-Orient	300 3.000
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	350 3.500

Tout achat de numéro ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au greffier-comptable du tribunal de 1ère instance de Bujumbura, comptable de la Justice, soit en espèces, soit par virement ou transfert en sa faveur à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes, ainsi que les communications ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura.

Les demandes d'insertion doivent être adressées au département des Affaires juridiques et du Contentieux du Ministère de la Justice, sous couvert du greffier du tribunal de 1ère instance de Bujumbura comptable de la Justice, et accompagnée de paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

500 F par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial usuel (21 cm de largeur, avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.